

assemblée générale des porteurs de parts) (23). Tous peuvent incontestablement engager la responsabilité pénale de la personne morale car ils sont de manière générale les personnes chargées par la loi ou les statuts de l'administrer ou de la gérer, c'est-à-dire de participer au processus d'élaboration de la volonté de la personne morale et ensuite de présider à l'exécution des décisions prises et au contrôle de leur conformité avec la volonté élaborée de la personne morale, ils peuvent donc être qualifiés d'organes qui peuvent avoir la qualité de représentants de celle-ci (24).

Cela laisse entière la question de savoir si un salarié délégataire peut être qualifié de représentant de la personne morale et engager la responsabilité pénale de celle-ci en commettant une infraction pour son compte, situation qui pourrait souvent trouver à s'appliquer en droit pénal du travail spécialement, mais pas seulement, en ce qui concerne les infractions à l'hygiène et à la sécurité du travail (25).

2) Représentant :

Certes, il n'est pas contestable que les dirigeants sociaux qui participent à l'élaboration de la volonté de la personne morale et exécutent ses décisions, notamment en l'engageant en la représentant vis-à-vis des tiers, cumulent les qualités d'organe et de représentant. Mais, un salarié, même "bénéficiaire" d'une délégation de pouvoirs, reste un exécutant qui ne peut être qualifié d'organe de la personne morale ; mais peut-il être son représentant ?

Certains auteurs (26), au nom du principe selon lequel la délégation n'emporte pas représentation, avaient avancé une réponse négative qui cependant ne paraissait pas totalement convaincante, spécialement en droit pénal du travail (27). Tant au nom de l'autonomie du droit pénal (28) que de celle encore plus grande du droit pénal du travail (29), concrétisée par un certain nombre de texte du Code du travail qui sanctionnent des comportements émanant d'un salarié délégataire qu'il sera difficile de ne

pas considérer comme commis par un représentant de l'employeur même personne morale agissant pour son compte.

Ainsi, par exemple, bien sûr en matière d'hygiène et de sécurité, mais aussi de licenciement (30), de droit de retrait (31), de comité d'entreprise (32), de chômage intempéries (33), domaines dans lesquels la lettre du texte du code incline à penser qu'il y a lieu de considérer que le salarié délégataire doit être considéré comme représentant (34).

La présente décision, en admettant qu'un directeur de chantier bénéficiaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité peut être considéré comme représentant agissant pour le compte d'une société même s'il n'est pas salarié de celle-ci, se rattache à ce courant qui se dégage des textes précités non réductible à la conception civile de la représentation.

Elle est plus large car sans exclure la fonction la plus classique, elle sert d'abord à démultiplier les occasions d'appréhender la responsabilité pénale des personnes morales grâce à une habilitation spécifique des rôles directoriaux.

Dans ces conditions, on peut conclure que celui qui agit pour le compte d'une société c'est bien sûr le dirigeant social mais aussi, au moins en droit pénal du travail, celui qui a une délégation de pouvoirs en la matière agir autrement serait prendre le risque de réduire à néant le principe de la responsabilité pénale des personnes morales (35) en matière d'hygiène et de sécurité du travail tant en ce domaine, les délégations de pouvoirs ont tendance à devenir systématiques. Mais comme il n'est pas nécessaire que l'organe ou le représentant ait été personnellement déclaré coupable des faits reprochés à la personne morale (36), la délégation à un préposé ou à un représentant ne constituera plus une garantie absolue d'impunité pour la personne morale.

Marc Richevaux.

(23) Michel Jeantin, *Droit des sociétés*, Montchrestien.

(24) En ce sens, TGI Strasbourg, 19 juin 1996, *Bull. Joly* 1996-297.

(25) Pour d'autres exemples, voir A. Cœuret, E. Fortis, *Droit pénal du travail*, Litec.

(26) Mireille Delmas-Marty, "La responsabilité pénale des groupements dans l'avant-projet de code pénal", *RID Pén.* 1980-38.

(27) Cœuret A., "La nouvelle donne en matière de responsabilité pénale", *Dr. Soc.* 1994-627.

(28) H. Goutal, "Autonomie du droit pénal, et métamorphose", *Rev. SC Crim.* 1980-911 ; Alt..., "L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain", *Rev. SC Crim.* 1987-347.

(29) Javillier JC, "Ambivalence effectivité-ineffectivité du droit pénal du travail", *Dr. Soc.*

(30) Article L. 122-14-4 CT.

(31) Article L. 231-8 CT.

(32) Article L. 431-1 CT.

(33) Article L. 731-8 CT.

(34) En ce sens, Cass. Crim. 18 mai 1992, *D.* 1992 IR 230.

(35) Circ. Crim. 1998 II F1, *JCP* 1998 III 20035, faisant le bilan de la question de la responsabilité pénale des personnes morales.

(36) Cass. Crim. 2 décembre 1997, *JCP* 1998 II 10023 F. Desportes.

Syndicats Professionnels

SYNDICATS PROFESSIONNELS. – Délégués syndicaux. – Mission. – Heures de délégation. – Participation aux opérations de vote d'un scrutin prud'homal.

Affaire Mlle Gauthier contre société Spler

1) COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)

13 janvier 1999

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 412-11 et L. 412-20 du Code du travail ;

Attendu que la mission des délégués syndicaux, qui consiste à représenter leur syndicat dans l'entreprise, ne peut être exercée en tout lieu que dans l'intérêt des salariés de l'en-

treprise ou de l'établissement au titre desquels ils ont été désignés ;

Attendu que la société Spler a engagé contre Mlle Gauthier, déléguée syndicale, une instance aux fins de remboursement de la rémunération afférente à des heures de délégation dont elle estimait qu'elles n'avaient pas été utilisées conformément à leur objet ;

Attendu que, pour débouter l'employeur de sa demande, le jugement attaqué retient que les salariés sont intéressés par le bon déroulement des élections prud'homales, s'agissant de mettre en place les membres de la juridiction compétente pour trancher les conflits individuels du travail ; que les syndicats, lorsqu'ils présentent des listes de candidats, ont nécessairement le droit de faire appel aux délégués syndicaux,

représentant les adhérents, pour assurer pendant le vote une permanence de délégués de liste chargés de s'assurer de la régularité des opérations électorales ; que la mission des délégués syndicaux entre bien, en conséquence, dans l'activité normale de défense des intérêts du personnel qui constitue le rôle essentiel de ceux-ci ; qu'en délivrant, en outre, à la salariée une autorisation d'absence qui agréait la demande, l'employeur avait laissé croire à l'intéressée qu'il acceptait l'interprétation qu'elle avait faite de sa fonction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que d'une part l'assistance aux opérations d'un scrutin à caractère national n'entre pas dans la mission du délégué syndical et que d'autre part la délivrance d'un bon de délégation n'implique pas la reconnaissance par l'employeur de l'utilisation des heures de délégation conformément à leur objet, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

Casse...

(M. Boubli F.R., prés. - Mme Barbero, cons. réf. rapp. - M. Terrail, av. gén. S.C.P. Delaporte et Briand, av.)

2) CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CRÉTEIL

6 septembre 1999

(sur renvoi après cassation)

DIRES DU DEMANDEUR :

Le demandeur indique :

- que la défenderesse embauchée au sein de son entreprise depuis le 28 mai 1979 occupe le poste d'agent de production ;
- que la défenderesse détenait les mandats représentatifs de délégué syndical, membre du comité d'entreprise ;
- que la défenderesse l'avait informé le 3 décembre 1992 de son absence pour la journée du 9 décembre 1992, sur son mandat de délégué syndical, pour la tenue du bureau de vote des élections prud'homales ;
- que, par lettre du 8 décembre 1992 remise en mains propres contre décharge, il avait indiqué à la défenderesse que son absence du 9 décembre 1992 ne pouvait pas s'imputer sur son crédit d'heures et qu'une heure lui serait payée pour lui permettre d'aller voter ;
- que la défenderesse s'est absentée toute la journée du 9 décembre 1992 et qu'en conséquence, il avait opéré sur le mois de décembre 1992 une retenue sur salaire pour la journée du 9, exception faite d'une heure ;
- que la défenderesse avait saisi la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Bobigny pour réclamer le remboursement du salaire retenu ;
- que par ordonnance rendue par le juge départiteur en date du 13 septembre 1993, ledit conseil lui ordonnait de payer à la défenderesse une somme de 887,10 francs correspondant à :

• 7 heures de travail :	244,51 F
• prime d'assiduité mensuelle :	279,92 F
• prorata prime de rendement :	4,62 F
• prime d'assiduité trimestrielle :	300 F
• prime d'ancienneté :	58,05 F

Et le condamnant à la somme de 300 francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

- qu'il avait exécuté l'ordonnance et saisi ledit conseil au fond, réclamant le remboursement des sommes versées ;
- que par jugement du 2 février 1996 ledit conseil l'avait débouté de ses demandes et l'avait condamné à payer à la défenderesse 2 500 francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile et à 3 000 francs pour abus de procédure ;
- que par un arrêt du 13 janvier 1999, la Cour de Cassation avait

cassé et annulé dans toutes ses dispositions le jugement rendu le 2 février 1996 par le Conseil de prud'hommes de Bobigny et avait renvoyé les parties devant le conseil de céans ;

- qu'il convient de rappeler que le Conseil de prud'hommes ayant qualifié le jugement en premier ressort, l'appel avait été justifié, mais que les différentes demandes ne dépassant pas le taux de compétence du dernier ressort, il avait formé un pourvoi en cassation : la Cour d'Appel avait confirmé que la décision était en premier ressort et avait déclaré l'appel irrecevable ;
- que se pose le problème juridique suivant : les heures en dehors de l'entreprise pour les élections prud'homales afin de participer au scrutin peuvent-elle s'imputer sur le crédit d'heures d'un délégué syndical ?
- qu'il soutient que :
 - le crédit d'heures dont dispose le délégué syndical doit être utilisé en fonction des attributions qui lui sont dévolues ;
 - la mission d'un délégué syndical se limite à la représentation de son organisation syndicale auprès du chef d'entreprise en utilisant son crédit d'heures ;
 - la participation au scrutin des élections prud'homales d'un délégué syndical n'entre pas dans la mission de représentation d'un syndicat auprès des salariés d'une entreprise ;
 - la loi ne fait pas obligation à un employeur de maintenir la rémunération d'un salarié exerçant la fonction d'assesseur le jour du scrutin ; étant souhaitable qu'une solution puisse être trouvée d'un commun accord entre employeur et salarié, une telle concertation démontre que les heures passées lors des élections prud'homales n'entrent pas dans le crédit d'heures d'un délégué syndical ;
- Que la circulaire ministérielle du 22 mai 1992 relative à l'élection prud'homale du 9 décembre 1992 rappelle qu'être assesseur à un bureau de vote n'entre pas dans la mission d'un représentant du personnel ;
- qu'il ressort que la Cour de Cassation dans des arrêts des 21 janvier 1987 et 19 mars 1987 ainsi que le Conseil de prud'hommes de Chaumont le 25 mai 1983, ont clairement démontré que l'assistance aux scrutins nationaux n'entre pas dans la mission de représentation syndicale ;
- qu'il n'avait pas contrevenu aux dispositions de l'article R. 513-65 du Code du travail, ainsi que le prétend la défenderesse, ne lui ayant pas interdit d'être scrutateur ;
- qu'il avait respecté les dispositions de l'article R. 513-4 du Code du travail ;
- que la délivrance d'un bon de délégation ne peut valoir de sa part l'acceptation d'une utilisation correcte de crédit d'heures ; ainsi qu'avait tranché la Cour de Cassation dans son arrêt du 13 janvier 1999 ;
- qu'il demande au conseil :
 - de dire et juger que la défenderesse n'a pas utilisé les heures de délégation du 9 décembre 1992 conformément à son mandat ;
 - de condamner la défenderesse à rembourser :

• un rappel de salaire :	244,51 F
• une prime d'assiduité mensuelle :	279,92 F
• un prorata de prime de rendement :	4,62 F
• une prime d'assiduité trimestrielle :	300 F
• un prorata de prime d'ancienneté :	58,05 F
• des dommages intérêts pour abus de procédure :	3 000 F

Article 700 du Nouveau code de procédure civile :

- de condamner la défenderesse à lui payer : 2 500 F
- article 700 du Nouveau code de procédure civile : 3 000 F
- de condamner la défenderesse aux dépens.

DIRES DU DÉFENDEUR

La défenderesse indique :

- qu'elle était entrée au service du demandeur le 28 mai 1979 en qualité d'ouvrière de blanchisserie ;
- que depuis 1982 elle exerce au sein de l'entreprise de son employeur les fonctions de déléguée syndicale et qu'à l'occasion des élections prud'homales du 9 décembre 1992 elle avait été candidate sur la liste présentée par son organisation qui l'avait désignée en qualité de déléguée de liste au bureau de vote de La Courneuve ;
- que par courrier du 3 décembre 1992 elle avait informé son employeur que dans le cadre de son mandat syndical elle s'absenterait le 9 décembre 1992 pour la tenue d'un bureau de vote ;
- que le 8 décembre 1992 son employeur lui avait répondu qu'elle bénéficierait d'une heure payée pour aller voter, lui laissant la possibilité de prendre une journée à son compte ;
- que le 9 décembre 1992 son employeur lui avait remis un bon de délégation pour la journée ;
- que son employeur lui avait retiré sur sa paye de décembre 1992 la rémunération du 9 décembre, les primes mensuelles et trimestrielles d'assiduité, l'ancienneté et le rendement y afférent ;
- qu'elle avait saisi le Conseil de prud'hommes de Bobigny le 13 janvier 1993 en référé pour obtenir la restitution des sommes indûment retirées sur sa paie et qu'elle avait obtenu satisfaction par ordonnance du 11 octobre 1993 ;
- que son employeur avait saisi le même conseil de prud'hommes au fond pour demander le remboursement des sommes issues de l'ordonnance de référé ;
- que par jugement du 2 février 1996 en formation de départage ledit conseil avait débouté son employeur ;
- que son employeur avait fait appel de cette décision et que la Cour d'Appel de Paris, par un arrêt du 12 mars 1998, déclarait irrecevable cet appel ;
- que parallèlement son employeur avait formé un pourvoi en cassation contre ledit jugement : la chambre sociale de la Cour de Cassation en date du 13 janvier 1999 cassait le jugement du Conseil de prud'hommes de Bobigny et renvoyait les parties devant le conseil de céans qui est saisi aujourd'hui des mêmes demandes à son encontre ; précisant que son employeur n'entend se prévaloir que de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation ;
- qu'elle soutient aujourd'hui se prévaloir :
 - des articles R. 513-1 à R. 513-119 du Code de travail et plus particulièrement de l'article R. 513-65 ;
 - des articles L. 411-1, L. 420-20, L. 411-11, L. 122-3-16, L. 123-1, L. 124-20, L. 125-3-1, L. 135-4, L. 135-5, L. 321-15, L. 721-19 et L. 516-4 du Code de travail ;
 - des jurisprudences des 23 janvier 1990, 10 juillet 1990, 1^{er} avril 1992 concernant la notion de lieu où l'intérêt des salariés justifie l'intervention d'un délégué syndical ;
 - d'une circulaire ministérielle du 9 août 1997, article 3-1-1-2, reprenant les mêmes dispositions que celle de 1992 ;
- qu'en conséquence le délégué syndical qui est le représentant de son organisation auprès de son employeur et des salariés de l'entreprise est également intéressé par le bon déroulement des opérations électorales du Conseil de prud'hommes qui statue sur les litiges opposant les salariés à leur employeur ;
- que son employeur ne se prévaut que d'une jurisprudence du 18 mars 1987 selon laquelle l'assistance aux opérations d'un scrutin à caractère national n'entre pas dans la mission des délégués syndicaux limités au cadre de l'entreprise ;
- que son employeur ne lui avait pas demandé l'indication de

l'utilisation de ses heures de délégation avant de saisir le Conseil de prud'hommes, au fond, d'une demande de remboursement ;

- qu'elle demande au Conseil de débouter le demandeur de l'intégralité de ses demandes et de le condamner à lui verser la somme de 10 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Sur quoi le conseil :

Attenu qu'en date du 30 novembre 1992 la défenderesse a été désignée déléguée de liste de son organisation syndicale pour les élections prud'homales du 9 décembre 1992 ;

Attenu que la défenderesse dispose bien d'un mandat de déléguée syndicale au sein de l'entreprise du demandeur ;

Attenu que le demandeur a délivré le 9 décembre 1992 un bon de délégation à la défenderesse ainsi rédigé : DS extérieur vote prud'hommes 7 h 30 à 16 h ;

Attenu les dispositions des articles R. 513-63, R. 513-65 et L. 412-20 du Code de travail ;

Attenu la circulaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle du 22 mai 1999 au Journal Officiel du 13 août 1992 et relative à l'organisation des élections prud'homales pour le scrutin du 9 décembre 1992 qui stipule que les assesseurs représentants du personnel peuvent être autorisés à utiliser le crédit d'heures dont ils disposent du fait de leur mandat ;

Attenu qu'en conséquence le Conseil déclare que le demandeur est mal fondé en ses demandes et qu'il n'y fait pas droit ;

Attenu que la défenderesse ne justifie pas sa demande formulée au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile et que le Conseil constate que le demandeur avait été condamné par le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes de Bobigny le 2 février 1996 à payer à la défenderesse une somme de 2 500 francs au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Attenu qu'en conséquence, le Conseil rejette la demande formulée par la défenderesse au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Attenu que compte tenu des dispositions du présent jugement, le Conseil déclare que les dépens de l'instance seront à la charge respective des parties ;

PAR CES MOTIFS :

le Conseil, statuant par jugement public contradictoire en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

- déboute le demandeur de l'intégralité de ses demandes ;**
- déboute la défenderesse de sa demande reconventionnelle ;**
- met les dépens à la charge respective de chacune des parties.**

(M. Brion, Prés. – Mes Pelletier et Tourniquet, av.)

NOTE. – Le jugement rapporté du Conseil de prud'hommes de Créteil est important. Il marque, en effet, le refus du conseil de s'incliner devant un arrêt de la Cour de Cassation rendu le 13 juin 1999 (arrêt non publié au *Bulletin*). Il entraînera sans nul doute une nouvelle décision de la haute juridiction.

Le litige à l'origine de ce jugement portait sur l'utilisation par un délégué syndical de ses heures de délégation. L'employeur entendait contester la possibilité, pour ce délégué, d'utiliser ses heures de délégation pour participer à la tenue d'un bureau de vote, en tant que représentant de liste, lors des élections des conseillers prud'hommes, organisées le 9 décembre 1992.

Dans un premier temps, l'employeur s'était cru auto-

risé à retenir les sommes, correspondant à la journée de travail du 9 décembre, du salaire du délégué syndical. Suite à une ordonnance de référé du Conseil de prud'hommes de Bobigny lui enjoignant de restituer ces sommes, l'employeur s'est décidé à respecter la procédure normale de contestation de l'utilisation des heures de délégation d'un représentant du personnel. Il a saisi le Conseil de prud'hommes au fond. Par un jugement du 2 février 1996, le Conseil de prud'hommes de Bobigny l'a débouté de l'ensemble de ses demandes. La participation à des opérations électorales, concernant la mise en place d'une juridiction du travail, a été considéré par le Conseil comme entrant dans la mission des délégués syndicaux.

La Cour de Cassation a cassé ce jugement en motivant son arrêt de façon succincte et surprenante. La Cour a estimé que *"l'assistance aux opérations d'un scrutin à caractère nationale n'entre pas dans la mission de délégué syndical"*. La Cour ne nous dit pas vraiment pourquoi.

La juridiction de renvoi a donc refusé de s'incliner.

La décision du Conseil de prud'hommes de Créteil suscite deux types d'observation. Tout d'abord, le Conseil a retenu la définition de la mission des délégués syndicaux que la Cour de Cassation a donnée dans de nombreux arrêts. Il conviendra donc de rappeler cette définition que la Cour, dans son arrêt du 13 janvier 1999, a étrangement ignorée. Ensuite, l'analyse de la nature du scrutin prud'homal et de son importance pour les salariés de l'entreprise, où avait été désigné le délégué syndical en cause, a conduit le Conseil à estimer que la tenue de ce bureau de vote entraînait dans les fonctions du délégué syndical. Il faudra donc également revenir sur cette analyse.

1) La définition jurisprudentielle de la mission des délégués syndicaux

Depuis quelques années, la Cour de Cassation motive ses décisions relatives aux contestations des heures de délégations par les délégués syndicaux par l'attendu de principe suivant : *"Si la mission des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise ne peut concerner que les problèmes intéressant directement les salariés qui les ont élus, celle des délégués syndicaux, qui consiste à représenter leur syndicat dans l'entreprise peut être exercée en tout lieu dans l'intérêt des salariés de l'entreprise ou de l'établissement au titre desquels ils ont été désignés, dès lors qu'elle entre dans le cadre de l'objet défini par l'article L. 411-1 du Code du travail"* (on trouvera cet attendu notamment dans Soc. 23 janvier 1990, *Bull. Civ. V*, n° 21 ; Soc. 10 juillet 1990, *Bull. Civ. V*, n° 361, *Dr. Ouvr.* 1991, p. 111 et Soc. 1er avril 1992, *Bull. Civ. V*, n° 233), *Dr. Ouvr.* 1993, p. 31.

La Cour de Cassation a donc retenu une définition très large de la mission des délégués syndicaux. Cette définition permet au juge de se montrer très souple dans le contrôle de l'utilisation des heures de délégation par les délégués syndicaux. A ainsi été validée l'utilisation de ces heures de délégation pour :

- participer à une manifestation politique lors de la venue dans une ville du chef de l'État (Soc. 23 janvier 1990, précité) ;
- se rendre dans une entreprise sous-traitante dont le personnel était en grève (Soc. 10 juillet 1990, précité) ;

- assister à des audiences judiciaires relatives à un litige mettant en cause d'autres représentants du personnel (Soc. 1er avril 1992, précité).

Dans toutes ces décisions, la Cour de Cassation a utilisé une méthode de contrôle précise. En effet, la Cour vérifie au vu des constatations des juges du fond si les heures de délégation ont été utilisées dans l'intérêt des salariés et dans le cadre de l'action syndicale définie à l'article L. 411-1 du Code du Travail.

Or, il semble que la Cour n'ait pas suivi sa méthode habituelle dans l'arrêt qui a renvoyé les parties devant le Conseil de prud'hommes de Créteil. En effet, alors que le jugement attaqué était très bien motivé, suivant les directives des arrêts antérieurs déjà cités, la Cour de Cassation a curieusement abandonné son attendu habituel pour lui préférer l'affirmation péremptoire que : *"l'assistance aux opérations d'un scrutin à caractère national n'entre pas dans la mission de délégué syndical"*.

2) L'assistance aux opérations du scrutin prud'homal entre dans la mission du délégué syndical

L'article R. 513-65 du Code du travail arrête que *"chaque liste de candidats a le droit d'être représenté dans chaque bureau de vote par un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote"*. Cet article transpose, pour l'élection des conseillers prud'hommes, une règle qui se retrouve dans l'ensemble du droit électoral. La sincérité d'un scrutin est assurée par la présence dans les bureaux de représentants de tous les candidats.

Les salariés d'une entreprise qui vont voter pour élire les conseillers prud'hommes, qui seront éventuellement amenés à connaître une de leurs demandes, ont évidemment intérêt à ce que leur choix ne soit pas compromis par des fraudes. Il est donc légitime que leurs représentants syndicaux, leurs délégués, occupent les fonctions de scrutateur ou de représentant de liste dans le bureau où ils iront voter. Cette position est d'ailleurs celle de l'administration (circulaire du ministre du Travail du 22 mai 1992, *J.O.* du 13 août 1992).

Un arrêt de la Cour de Cassation, rendu le 19 mars 1987 (*Bull. Civ. V*, n° 174) à propos des élections des administrateurs des caisses de sécurité sociale de 1983, avait adopté une autre position. La Cour avait estimé que *"la mission des délégués syndicaux consiste à représenter leur organisation syndicale auprès du chef d'entreprise"* et que *"l'assistance aux opérations d'un scrutin à caractère national n'entre pas dans leur mission, limitée au cadre de l'entreprise"*.

L'arrêt de la Cour du 13 juin 1999 a repris la motivation de cette ancienne jurisprudence. Il n'est absolument pas dans la ligne des arrêts plus récents déjà évoqués. Il est même en contradiction avec cette jurisprudence.

Le jugement du Conseil de prud'hommes de Créteil est moins bien motivé que celui du Conseil de Bobigny qui a été cassé par la Cour de Cassation. néanmoins, il reprend l'analyse que l'utilisation de ses heures de délégations par un délégué syndical pour participer aux opérations de vote d'un scrutin prud'homal est bien licite. Il fait ainsi une application rigoureuse de la définition, établie par la jurisprudence jusqu'à lors constante de la Cour de Cassation, de la mission des délégués syndicaux.

Emmanuel Gayat.